

ARRETE N° 24_AM_2018

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
VU l'avis de la commission communale de sécurité ;
CONSIDERANT que le Maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale, et que dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

ARRETE

- ARTICLE 1** L'établissement Salle de la Gare, type L, catégorie 4, sis 177 Boulevard de la Gare, est autorisé à ouvrir au public à compter du 01 février 2018.
- ARTICLE 2** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- ARTICLE 4** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- ARTICLE 5** Le présent arrêté, certifié conforme, sera publié et rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 22 janvier 2018

Le Maire,
Guy ALBERT

